

Date de dépôt : 2 avril 2014

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Interventions « académiques » dans les médias : la ligne rouge est-elle franchie ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Au lendemain de l'acceptation par le Peuple et les cantons de l'initiative contre l'immigration de masse, les médias ont offert de larges tribunes à diverses personnalités opposées à l'initiative pour qu'elles y exposent leur analyse, leur dégoût d'être citoyen d'un pays démocratique ou encore pour dire tout le mal qu'elles pensaient de l'infâme résultat sorti des urnes.*

*Parmi ces personnalités, le professeur Sciarini a exposé dans Le Temps sa thèse selon laquelle l'UDC, le premier parti de Suisse, n'aurait plus sa place au Conseil fédéral, à force de s'être opposée plusieurs fois à la volonté du gouvernement en votation populaire.*

*Toute personne ou tout professeur voit certes sa liberté d'expression garantie par la Constitution fédérale, mais la question peut se poser de savoir si cette liberté autorise un professeur à critiquer vertement un parti représenté à tous les échelons politiques en Suisse. D'autant plus que les diverses « analyses » de ce professeur dans les médias s'apparentent plus à des plaidoyers à l'encontre de l'UDC qu'à des exposés de nature académique.*

*Relevons enfin que, par le passé, un autre professeur de l'Université de Genève a dû s'expliquer devant un comité d'éthique et de déontologie pour une critique envers le socialisme parue dans un quotidien valaisan.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Selon quelles modalités des professeurs d'université peuvent s'exprimer dans les médias ?**
- 2) La liberté d'expression et d'opinion des professeurs d'université est-elle à géométrie variable, selon les destinataires de leurs propos ?**

*Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de l'article 5 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, la liberté académique est garantie. De ce fait, si un membre du corps académique s'exprime en public, en son nom, en son titre et dans son domaine de compétence reconnu, sa liberté de parole demeure son droit, que l'on soit d'accord ou non avec l'opinion exprimée.

La liberté académique s'exerce dans le respect de la vérité, qui exige notamment la mise en œuvre de l'esprit critique, de la rigueur scientifique et du principe de responsabilité. En l'espèce, la présente question urgente vise les propos du Professeur Sciarini qui s'est exprimé en tant que politologue sur une question politique.

Par ailleurs, l'Université de Genève, membre de la ligue des universités européennes de recherche (LERU), se base sur les recommandations de cette association pour les questions relatives à la liberté académique<sup>1</sup>. Ces principes appliqués à l'ensemble de la communauté universitaire sont donc clairs, transparents et communément admis dans le monde académique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP

---

<sup>1</sup> <https://memento.unige.ch/doc/0282/files/academic-freedom-as-a-fundamental-right.pdf>